

Chronique de *Gestion Collective*



FABRICE BUSSIÈRE
Direction
des affaires juridiques
Société Générale
Asset Management

Décret n° 89-624 du 6 septembre 1989. Modification par le décret n° 2003-1104 du 21 novembre 2003.

Le décret n° 89-624 du 6 septembre 1989, qui constituait jusqu'alors le second texte réglementaire de référence avec le décret n° 89-623, a été sensiblement allégé par le décret n° 2003-1104 du 21 novembre 2003¹. Réduit à 7 articles, les principales dispositions se trouvent désormais dans le décret n° 89-623 pris en Conseil d'État, améliorant ainsi sensiblement la lisibilité de la réglementation sur la gestion collective. La principale innovation du décret n° 89-624 modifié est la consécration de la compétence exclusive de l'AMF pour autoriser la commercialisation des OPC étrangers non coordonnés sur le territoire français. Sous le régime antérieur, le ministre de l'Économie (en pratique, la direction du Trésor) devait également délivrer une autorisation pour toute introduction d'OPC hors OCDE sur le territoire français². Cette compétence résiduelle du Trésor nous semblait anachronique du fait que la Cob, aujourd'hui l'AMF, disposait depuis la loi de modernisation des activités financières du 2 juillet 1996, d'un bloc de compétence dans le domaine de la gestion collective d'actifs pour le compte de tiers.

Relevons enfin que cette autorisation de l'AMF n'est requise que lors d'une commercialisation d'OPCVM non coordonnés. Les contours de la notion de commercialisation délimiteront en conséquence le champ d'application de cette autorisation. Récemment, la Cob, à l'occasion du relevé de décision sur la multigestion alternative, a défini la commercialisation d'un fonds de droit étranger comme « sa présentation par différentes voies (publicité, démarchage ou placement par un prestataire d'investissement) en vue d'inciter un investisseur potentiel, y compris un gérant pour compte de tiers, à la souscription de parts. À ce titre, constitue un acte de commercialisation toute proposition

d'acquisition ou de souscription d'un fonds faite à un souscripteur potentiel, sauf lorsque sa proposition répond à une demande de l'investisseur portant sur un OPC précisément désigné »³. Le Conseil de discipline de la gestion financière, dont les compétences ont été dévolues à l'AMF par la loi de Sécurité financière, a eu également l'occasion de rappeler les situations dans lesquelles l'autorisation était requise⁴.

1 Publié au JO du 22 novembre 2003.

2 V. A. Achard, *Le nouveau régime des relations financières avec l'étranger : vers une libéralisation accrue*, Banque Magazine n° 648, juin 2003, p. 47 ; Banque & Droit mai-juin 2003, p. 42, F. Bussière.

3 Bull. mensuel Cob avril 2003, n° 378, p. 11 ; V. également la notion de commercialisation dite passive d'OPC étrangers, non soumise à une auto-

risation préalable des autorités de tutelle, telle que développée par le passé par la Cob (Bull. mensuel février 1999, n° 332).

4 V. CDGF Bull. mensuel Cob mars 1999, p. 55 ; Banque & Droit mai-juin 1999, p. 30, H. de Vauplane ; CDGF n° 5/99 17 mars 2003, Bull. mensuel Cob n° 383, octobre 2003, p. 87 ; CDGF n° 2/00 17 mars 2003, Bulletin mensuel Cob n° 383, octobre 2003, p. 91.